

VERSION COMPLÈTE DE L'AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS PUISQU'IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS

OBJET DU PRÉSENT AVIS	<p>Le présent avis concerne toutes les personnes qui résident au Canada et qui sont actuellement ou qui ont déjà été propriétaires ou locataires des modèles de véhicules Ford suivants :</p> <p>Ford Explorer, années modèles 2011 à 2015 (les « véhicules visés par le recours collectif »);</p> <p>et</p> <p>Ford Edge, années modèles 2011 à 2013; Lincoln MKX, années modèles 2011 à 2013; (les modèles de véhicules Ford Edge et Lincoln MKX sont appelés les « véhicules exclus »).</p> <p>Le présent avis a pour but :</p> <p>a) d'informer les membres du groupe visé par le règlement (défini ci-après) de leurs droits et de leurs options dans le cadre d'une entente de règlement approuvée par les tribunaux (l'« entente de règlement » ou le « règlement ») qui règle le litige, décrit ci-après, dans l'ensemble du Canada et qui prévoit le paiement d'une somme d'argent aux membres du groupe visé par le règlement qui soumettent des réclamations valables;</p> <p>b) d'informer les propriétaires et les locataires actuels ou anciens des véhicules exclus que leurs réclamations seront abandonnées dans le cadre du règlement et d'expliquer ce que cet abandon signifie pour eux.</p>
LE LITIGE :	<p>Le 5 octobre 2015, un recours collectif a été présenté devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « Cour de l'Ontario ») pour le compte de l'ensemble des personnes au Canada, à l'exception de celles résidant au Québec, qui ont acheté ou loué un ou plusieurs modèles de véhicules Ford Explorer, années modèles 2011 à 2015; Ford Edge, années modèles 2011 à 2013; et Lincoln MKX, années modèles 2011 à 2013. Cette action est intitulée <i>Marchand v. Ford Motor Company et al.</i>, numéro de dossier CV-15-22778 (l'« action en Ontario »).</p> <p>Le 28 novembre 2016, une action collective a été déposée devant la Cour supérieure du Québec (la « Cour du Québec » et, collectivement avec la Cour de l'Ontario, les « Cours ») pour le compte de l'ensemble des personnes qui résident au Québec et qui ont acheté et/ou loué un ou plusieurs modèles de véhicules Ford Explorer, années modèles 2011 à 2015. Cette action est intitulée <i>Corica c. Ford Motor Company of Canada et al.</i>, numéro de dossier 500-06-000827-168 (l'« action au Québec »).</p> <p>Dans l'action en Ontario et l'action au Québec, il est allégué qu'une odeur d'échappement peut pénétrer dans l'habitacle des véhicules visés par le recours collectif en raison de défauts (l'« odeur d'échappement »). Ford nie ces allégations.</p> <p>Les Cours n'ont pas statué quant à la véracité ou au fond des réclamations ou des moyens de défense des parties.</p>

VERSION COMPLÈTE DE L'AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

	<p>Les Cours ont approuvé l'entente de règlement à la suite d'une audition conjointe pour l'approbation d'un règlement tenue à Windsor et à Montréal le 19 janvier 2018.</p>
<p>LE GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT</p>	<p>Les membres du groupe visé par le règlement (ou le « groupe visé par le règlement ») comprennent l'ensemble des entités et des personnes physiques au Canada qui sont actuellement ou qui ont déjà été propriétaires ou locataires d'un ou de plusieurs modèles de véhicules Ford Explorer, années modèles 2011 à 2015, ayant été achetés ou loués dans toute province ou tout territoire du Canada.</p> <p>Sont exclus du groupe visé par le règlement : (1) les employés, les dirigeants, les administrateurs, les mandataires et les représentants de Ford ainsi que les membres de leur famille; (2) les juges qui président et les avocats du groupe; et (3) toutes les personnes faisant par ailleurs partie du groupe visé par le règlement qui se retirent en bonne et due forme de ce groupe conformément à une ordonnance devant être rendue par les Cours si celles-ci approuvent le règlement.</p>
<p>INDEMNITÉS AU TITRE DU RÈGLEMENT</p>	<p>1. Avis de bulletin de services techniques 16-0166 (le « BST 2016 »).</p> <p>Vous êtes avisé par les présentes que Ford a publié le BST 2016, qui présente une version actualisée de la procédure à suivre pour éliminer l'odeur d'échappement dans les véhicules visés par le recours collectif. Le BST 2016 prévoit deux étapes de réparation : (1) le recalibrage du système de climatisation et le colmatage des ouvertures dans l'habitacle (la « réparation de première étape »); et (2) si un concessionnaire Ford autorisé juge que la première étape n'a pas permis d'éliminer l'odeur d'échappement dans les véhicules visés par le recours collectif équipés d'un moteur à distribution variable indépendante commandée par double arbre à cames (« Ti-VCT ») de 3,5 litres à aspiration normale, d'autres réparations peuvent être effectuées, dont l'installation d'un système d'échappement modifié (la « réparation de deuxième étape »).</p> <p>Vous pourriez avoir reçu une lettre de Ford en janvier 2018 décrivant le Customer Satisfaction Program (programme de satisfaction des clients) 17N03 de Ford. Selon ce programme, certaines, mais pas l'ensemble, des étapes de réparations requises en vertu du TSB 2016 seront effectuées par votre concessionnaire Ford sans frais. Une réparation de première étape implique que votre concessionnaire effectue des tests, inspections et diagnostics plus rigoureux que ce qui est fourni sans frais sous le programme de satisfaction des clients. Si vous engagez des frais par vous-même pour recevoir une réparation de première étape, ou pour recevoir une réparation de deuxième étape, vous pouvez demander le remboursement de ces coûts en vertu du présent Règlement de la façon décrite ci-après.</p> <p>2. Remboursement des réparations relatives à l'odeur d'échappement après l'expiration de la garantie.</p> <p>Une « réparation relative à l'odeur d'échappement » s'entend de toute réparation effectuée par un concessionnaire Ford autorisé pour éliminer l'odeur d'échappement dans le véhicule visé par le recours collectif, y compris les réparations effectuées aux termes de BST antérieurs concernant l'odeur d'échappement, à savoir le BST 12-12-4 ou le BST 14-0130, du BST 2016 susmentionné et de tout BST futur concernant l'odeur d'échappement.</p> <p>Le terme « frais remboursables » ci-dessous s'entend du montant attesté</p>

VERSION COMPLÈTE DE L'AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

que le membre du groupe visé par le règlement a payé à un concessionnaire Ford autorisé pour les pièces et la main-d'œuvre requises afin d'obtenir une réparation relative à l'odeur d'échappement.

Ford accordera l'une des deux indemnités suivantes aux membres du groupe visé par le règlement pour chaque véhicule visé par le règlement :

a) Propriétaires d'un véhicule couvert par la garantie.

Un membre du groupe visé par le règlement qui, pendant la période de garantie limitée de véhicule neuf applicable à son véhicule visé par le recours collectif et avant la publication du présent avis :

(1) obtient une ou plusieurs réparations relatives à l'odeur d'échappement pour son véhicule visé par le recours collectif; **ou**

(2) s'est vu refuser une réparation relative à l'odeur d'échappement après qu'un concessionnaire Ford autorisé a diagnostiqué une odeur d'échappement dans son véhicule visé par le recours collectif;

est appelé « **propriétaire d'un véhicule couvert par la garantie** » aux termes du règlement.

Le propriétaire d'un véhicule couvert par la garantie qui engage des frais remboursables pour obtenir une réparation de première étape pour le même véhicule visé par le recours collectif à l'intérieur du plus long des délais suivants :

(1) 4 ans ou 85 000 kilomètres après la mise en service de son véhicule visé par le recours collectif (selon la première éventualité); ou

(2) la période se terminant le 30 avril 2018;

recevra de Ford, après avoir présenté une réclamation valable, le remboursement de ces frais remboursables jusqu'à concurrence de **230 \$** par réparation, par véhicule visé par le recours collectif.

Si le propriétaire d'un véhicule couvert par la garantie engage également des frais remboursables pour obtenir une réparation de deuxième étape pour le même véhicule visé par le recours collectif, il recevra de Ford, après avoir présenté une réclamation valable, le remboursement de ces frais remboursables pour un maximum de une réparation de deuxième étape jusqu'à concurrence de **655 \$** par véhicule visé par le recours collectif.

Le propriétaire d'un véhicule couvert par la garantie peut présenter des réclamations pour un maximum de deux réparations relatives à l'odeur d'échappement admissibles par véhicule visé par le recours collectif aux termes de la présente disposition.

Par conséquent, le propriétaire d'un véhicule couvert par la garantie qui obtient une réparation de première étape et une réparation de deuxième étape et qui présente une réclamation valable a droit à un remboursement de Ford d'un montant maximal de **885 \$** par véhicule visé par le recours collectif.

b) Propriétaires d'un véhicule non couvert par la garantie.

VERSION COMPLÈTE DE L'AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

Un membre du groupe visé par le règlement qui, avant la publication du présent avis :

(1) n'a pas obtenu de réparation relative à l'odeur d'échappement pendant la période de garantie limitée de véhicule neuf applicable à son véhicule visé par le recours collectif; **ou**

(2) n'a pas obtenu de diagnostic attesté d'une odeur d'échappement d'un concessionnaire Ford autorisé pendant la période de garantie limitée de véhicule neuf applicable à son véhicule visé par le recours collectif;

est appelé « propriétaire d'un véhicule non couvert par la garantie » aux termes du règlement.

Le propriétaire d'un véhicule non couvert par la garantie qui a engagé ou qui engage des frais remboursables pour obtenir une réparation relative à l'odeur d'échappement aux termes d'un BST à l'intérieur du plus long des délais suivants :

(1) 60 jours après l'expiration de la période de garantie limitée de véhicule neuf applicable à son véhicule visé par le recours collectif; ou

(2) la période se terminant le 30 avril 2018;

recevra de Ford, après avoir présenté une réclamation valable, le remboursement de ces frais remboursables jusqu'à concurrence de 230 \$ par réparation, par véhicule visé par le recours collectif.

Le propriétaire d'un véhicule non couvert par la garantie peut présenter des réclamations pour un maximum de deux réparations relatives à l'odeur d'échappement admissibles par véhicule visé par le recours collectif aux termes de la présente disposition.

Par conséquent, le propriétaire d'un véhicule non couvert par la garantie qui obtient au moins deux réparations relatives à l'odeur d'échappement et qui présente une réclamation valable a droit à un remboursement de Ford d'un montant maximal de **460 \$** par véhicule visé par le recours collectif.

3. Recours en cas de réparations infructueuses.

Sous réserve des exigences d'admissibilité ci-après, un membre du groupe visé par le règlement dont le véhicule visé par le recours collectif a fait l'objet d'une réparation relative à l'odeur d'échappement n'ayant pas permis d'éliminer l'odeur d'échappement peut soumettre aux fins de médiation, qui sera suivie (au besoin) par un arbitrage exécutoire devant le Programme d'arbitrage pour les véhicules automobiles du Canada (PAVAC), une réclamation pour violation de la garantie limitée de véhicule neuf de Ford ou de toute garantie prolongée de Ford. Le PAVAC est un programme qui permet de régler les différends entre les consommateurs et les fabricants de véhicules au moyen d'un arbitrage obligatoire (Pour des informations additionnelles concernant le PAVAC, vous pouvez consulter son site internet. <http://www.camvap.ca/fr/>). La réclamation peut comprendre, entre autres mesures réparatoires, des dommages-intérêts pour les frais remboursables qu'il a engagés pour obtenir des réparations relatives à l'odeur

VERSION COMPLÈTE DE L'AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

	<p>d'échappement qui se sont révélées infructueuses.</p> <p>Pour être admissible au PAVAC, le membre du groupe visé par le règlement doit satisfaire à toutes les exigences d'admissibilité suivantes :</p> <p>(1) son véhicule visé par le recours collectif doit avoir fait l'objet d'une réparation relative à l'odeur d'échappement pendant la période de garantie limitée de véhicule neuf ou la période de toute garantie prolongée de Ford applicable à son véhicule visé par le recours collectif;</p> <p>(2) il doit avoir donné au concessionnaire Ford autorisé une deuxième occasion d'effectuer la réparation relative à l'odeur d'échappement;</p> <p>(3) après la seconde tentative de réparation relative à l'odeur d'échappement par le concessionnaire autorisé, le véhicule visé par le recours collectif doit toujours avoir un problème d'odeur d'échappement;</p> <p>(4) le membre du groupe visé par le règlement doit soumettre sa réclamation au PAVAC au plus tard six mois après la date à laquelle le concessionnaire Ford autorisé a effectué la deuxième tentative de réparation relative à l'odeur d'échappement sur le véhicule visé par le règlement.</p> <p>Pour les besoins de toute demande d'arbitrage présentée par un membre du groupe visé par le règlement aux termes de la présente disposition, Ford renonce aux moyens de défense suivants :</p> <p>(1) l'odeur d'échappement est prétendument causée par un vice de conception;</p> <p>(2) le délai de prescription pour ces réclamations a expiré avant la fin de la période prolongée pour l'obtention de réparations relatives à l'odeur d'échappement après l'expiration de la garantie partiellement subventionnées ayant été établie aux termes du présent règlement (soit 4 ans ou 85 000 kilomètres; 60 jours après la date de prise d'effet du règlement; 60 jours après l'expiration de la période de garantie de véhicule neuf). Ford conserve tous les autres moyens de défense applicables relativement à ces réclamations.</p> <p>Les décisions d'arbitrage par l'intermédiaire du PAVAC seront définitives et lieront les membres du groupe visé par le règlement participants et Ford, sans appel ou autres procédures.</p> <p>On peut obtenir des renseignements supplémentaires sur l'entente de règlement au www.fordexplorersettlement.com (en anglais) ou au www.reglementfordexplorer.com, ou en communiquant avec les avocats du groupe indiqués ci-après.</p>
RENONCIATION AUX RÉCLAMATIONS DES MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR	<p>En contrepartie des indemnités au titre du règlement, les actions seront abandonnées et les membres du groupe visé par le règlement renonceront à toutes les réclamations (sauf les réclamations pour lésions corporelles) contre Ford et ses fournisseurs sur le fondement des problèmes d'odeur d'échappement faisant l'objet de ces actions.</p>

VERSION COMPLÈTE DE L'AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

<p>LE RÈGLEMENT</p>	<p>Si vous croyez que vous pourriez avoir une action pour blessure corporelle en raison de la présence d'odeur d'échappement dans un véhicule visé dans l'action, vous devriez consulter un avocat, car il pourrait y avoir des délais légaux applicables à ce type d'action.</p>
<p>ABANDON DES RÉCLAMATIONS RELATIVES AUX MODÈLES FORD EDGE ET LINCOLN MKX</p>	<p>Le règlement ne vise pas les propriétaires et les locataires actuels ou anciens des véhicules exclus. Les réclamations de ces personnes ont été abandonnées, sous réserve de leurs droits d'intenter de nouvelles procédures afin de présenter des réclamations relatives aux véhicules exclus.</p> <p>Comme ces réclamations ont été abandonnées, les délais de prescription applicables ne sont plus suspendus et ont recommencé à courir à l'encontre des propriétaires et des locataires actuels ou anciens des véhicules exclus.</p> <p>Il se pourrait que les propriétaires et les locataires des véhicules exclus ne puissent pas intenter de nouvelles procédures afin de présenter leurs réclamations après l'expiration des délais de prescription applicables. Les propriétaires et les locataires de ces véhicules qui souhaitent poursuivre une cause d'action devraient donc obtenir des conseils juridiques indépendants en temps utile afin d'éviter que leur réclamation ne soit frappée de prescription.</p>
<p>RETRAIT DU RÈGLEMENT</p>	<p>Toutes les personnes résidant n'importe où au Canada qui s'inscrivent dans la définition du groupe visé par le règlement sont automatiquement incluses dans le groupe visé par le règlement, à moins qu'elles ne s'excluent de ce groupe en se retirant du règlement. Pour se retirer du règlement, un membre du groupe visé par le règlement doit remplir et signer un « formulaire de retrait », et le transmettre à l'administrateur du règlement, portant un cachet de la poste daté au plus tard du le 17 avril 2018 ou déposé par messenger au plus tard à cette même date. Si un membre du groupe visé par le règlement ne se retire pas en bonne et due forme et dans les délais prescrits, sa réclamation fera l'objet d'une renonciation comme il est décrit ci-dessus.</p> <p>Si vous vous excluez du groupe visé par le règlement, les délais de prescription applicables ne sont plus suspendus et ils recommencent à courir. Vous devriez donc consulter un avocat si vous souhaitez intenter votre propre action.</p> <p>On peut obtenir des copies complètes de l'entente de règlement et du formulaire de retrait sur les sites Web relatifs au règlement, soit www.FordExplorerSettlement.com (en anglais) et www.ReglementFordExplorer.com (en français), ou en communiquant avec les avocats du groupe tel qu'il est indiqué ci-après.</p>
<p>PRÉSENTATION D'UNE RÉCLAMATION</p>	<p>Pour présenter une demande d'indemnités aux termes du règlement, un membre du groupe visé par le règlement doit remplir et signer un « formulaire de réclamation », et le transmettre à l'administrateur du règlement, accompagné des documents justificatifs précisés dans le formulaire de réclamation, à l'adresse suivante :</p> <p style="text-align: center;">Règlement Ford Explorer a/s de RicePoint Administration Inc. PO Box 4454, Toronto Station A 25 The Esplanade Toronto (Ontario) M5W 4B1</p>

VERSION COMPLÈTE DE L'AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

	<p>Les réclamations visant à obtenir un remboursement de frais remboursables doivent parvenir à l'administrateur du règlement et porter un cachet de la poste daté au plus tard à <u>la plus éloignée</u> des dates suivantes :</p> <p>(1) le 29 juin 2018; ou</p> <p>(2) deux mois après la date à laquelle le concessionnaire autorisé a complété la réparation relative à l'odeur d'échappement pour laquelle un remboursement partiel est demandé.</p> <p>Si un membre du groupe visé par le règlement ne présente pas en bonne et due forme et dans les délais prescrits une réclamation aux termes de l'entente de règlement, il lui sera à jamais interdit de recevoir des indemnités aux termes du règlement.</p> <p>On peut obtenir des copies complètes de l'entente de règlement et du formulaire de réclamation sur les sites Web relatifs au règlement, soit www.FordExplorerSettlement.com (en anglais) et www.ReglementFordExplorer.com (en français), ou en communiquant avec les avocats du groupe tel qu'il est indiqué ci-après.</p>
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	<p>Si vous avez d'autres questions concernant le règlement, vous pouvez communiquer avec les avocats du groupe tel qu'il est indiqué ci-après :</p> <p>PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES DU CANADA, À L'EXCEPTION DU QUÉBEC : John Archibald Investigation Counsel P.C. 350 Bay Street, Suite 300 Toronto (Ontario) M5H 2S6 416-637-3150 / fordexplorersettlement@investigationcounsel.com</p> <p>DEMANDES CONCERNANT LE QUÉBEC ET EN FRANÇAIS : Samy Elnemr Siskinds Desmeules Les Promenades du Vieux-Québec 43, rue Buade, bureau 320 Québec (Québec) G1R 4A2 418-694-2009 / siskindsmontreal@siskindsdesmeules.com</p>

LE PRÉSENT AVIS N'EST QU'UN SOMMAIRE DE CERTAINES MODALITÉS DU RÈGLEMENT.
EN CAS D'INCOMPATIBILITÉ ENTRE LE PRÉSENT AVIS ET LE RÈGLEMENT, LE RÈGLEMENT S'APPLIQUE.

La publication du présent avis a été autorisée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario et par la Cour supérieure du Québec.